

Arrêt

**n° 149 163 du 6 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Dalaba, République de Guinée. Vous avez introduit une demande

d'asile le 11.01.2011 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé. Vous craignez également l'excision de vos deux filles.

Vous dites aussi que votre père aurait contracté une dette envers un vieil homme du nom d'[I. D.], un marchand, qui l'aurait emmené à la Mecque. Dans l'optique de rembourser cette dette, vous auriez été donnée en mariage à cet homme. Malgré votre opposition, vous auriez finalement épousé cet homme le lendemain de l'annonce, en juillet 2010. Vous dites n'avoir vu le vieil homme qu'à deux ou trois reprises avant le mariage. Cet homme, une fois le mariage célébré, vous aurait dit qu'il souhaitait que votre fille soit excisée.

Vous déclarez également craindre l'excision de vos deux filles.

La première de vos filles, [F. D.], serait née le 09.03.2005, d'une relation unique avec un dénommé Ibrahim Diallo et se trouve d'après vos déclarations chez votre grand-mère en Guinée. Vous déclarez qu'elle aurait été victime de violence au sein de votre famille en raison de sa naissance hors mariage. Votre seconde fille [H. D. D.] se trouve en Belgique et est née en date du 06.07.2012 d'une relation unique avec un homme inconnu en Belgique.

Décidée à quitter votre foyer pour échapper à ce mariage forcé, vous déclarez avoir confié votre première fille à votre grand-mère qui vous aurait promis de la protéger contre l'excision. Vous vous seriez cachée chez votre oncle maternel 2 semaines et vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne le 8 janvier 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance, un acte de naissance de votre (seconde) fille [H. D. D.] née en Belgique en date du 06.07.2012 de père inconnu et un certificat médical indiquant que votre fille [H. D. D.] née en Belgique n'est pas excisée.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, nombre de contradictions et d'imprécisions jalonnant vos propos affectent lourdement la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez dans un premier temps avoir été mariée à un vieil homme à qui votre père devait de l'argent. Force est de constater une première contradiction. Vous déclarez dans un premier temps lors de l'audition vous être mariée le 10.07.2010 (Audition CGRA du 02.10.2012, p.4). Or, vous avez déclaré dans le questionnaire de l'Office des étrangers que le mariage aurait eu lieu le 01.08.2010. Plus loin dans l'audition vous ajoutez encore ne plus vous rappeler de la date de votre mariage (Audition CGRA du 02.10.2012, p. 9). Ces premières contradictions entachent la crédibilité de vos propos et sont centrales dans la mesure où elles concernent votre mariage, élément central de votre demande d'asile.

Il vous a ensuite été demandé lors de l'audition de décrire votre mari avec qui vous auriez habité pendant 3 mois. Vous avez pu dire de lui qu'il était de teint clair, de grande taille et qu'il avait une barbe (Audition CGRA du 02.10.2012, p.11). Invitée à ajouter d'autres choses, vous continuez en disant que vous savez juste qu'il vous a fait souffrir, que vous étiez tout le temps à la maison, que lui allait au travail et qu'il vous obligeait à avoir des relations sexuelles. Invitée à poursuivre sa description, vous déclarez qu'il vous a fait souffrir et que c'est tout ce que vous pouvez dire de lui. Invitée à ajouter d'autres éléments, vous dites que son caractère c'est "les relations sexuelles". Encore une fois encouragée à ajouter des éléments, vous dites : "Non, c'est tout ce que je peux dire" (Audition CGRA du 02.10.2012, pp 9-10). Vous déclarez plus loin ne pas savoir s'il fait de la politique, ne pas savoir s'il a eu des problèmes avec la justice, ne pas savoir le nombre d'enfants qu'il a eus (Audition CGRA du 02.10.2012, p.11).

Le peu d'informations que vous êtes capable de donner quant à cet homme alors que vous avez partagé sa vie pendant trois mois ne permet pas de considérer votre récit quant à un mariage forcé avec cet homme comme crédible.

De plus, vous vous êtes montrée incapable de décrire la cérémonie de mariage à laquelle vous avez pourtant participé. Vous déclarez qu'elle a eu lieu le matin, avant la prière de 14h00, que le mariage aurait été scellé à la mosquée, que les gens ont mangé et que vous avez été chez votre mari jusqu'au jour du départ. Invitée à ajouter des détails quant à la cérémonie de mariage, vous dites qu'il s'agissait d'un mariage religieux, que des gens sont venus et que vous avez été ensuite emmenée chez votre mari. A la question de savoir si c'est tout ce que vous pouvez dire sur la cérémonie, vous répondez par l'affirmative (Audition CGRA du 02.10.2012, p. 11). A nouveau, ce mariage au vu de ce qui précède ne peut être considéré comme crédible.

Outre ces contradictions et imprécisions, relevons de plus que d'après les informations que possède le CGRA, le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions.

Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam.

Vous déclarez également craindre le fait que vos deux filles soient excisées.

En ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, selon les dernières données officielles datent de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

Dès lors, sur base des informations dont dispose le CGRA, on peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications et des informations objectives à notre disposition, il vous est possible aujourd'hui de vous y soustraire.

Dans un premier temps, concernant l'excision de votre fille restée en Guinée de même que les violences dont elle aurait été victime en tant qu'enfant "bâtard" et ce alors que vous viviez chez votre mari, ces arguments ne peuvent constituer un motif d'asile. En effet, vous déclarez qu'elle se trouve actuellement en Guinée, et par conséquent sa situation ne peut être considérée comme un élément de votre demande d'asile. Qui plus est, l'ayant confiée à votre grand-mère, vous ne faites plus mention de violences à son endroit. Vous ajoutez que votre grand-mère et votre oncle seraient contre l'excision et votre grand-mère vous aurait promis de ne pas l'exciser (Audition CGRA, pages 15 et 16). Vous auriez d'ailleurs confié votre fille à votre grand-mère et celle-ci vous aurait garanti de la protéger

contre l'excision. Vous n'apportez aucun élément concret aujourd'hui selon lesquels votre fille Fatoumata Diallo restée au pays n'aurait pu être protégée par votre grand-mère.

Concernant l'excision dont votre (seconde) fille [H. D. D.] née en Belgique pourrait être victime, vous déposez un certificat médical attestant de la non-excision de celle-ci. Force est de constater que vous déclarez que votre grand-mère vous a garanti que votre première fille restée au pays ne serait pas excisée, et votre oncle vous soutenant également dans votre opposition à l'excision, une partie de votre famille vous soutiendrait.

En conclusion, aucun élément ne permet de considérer que votre fille née ici en Belgique soit, quant à elle, également excisée en cas de retour en Guinée. Le fait qu'elle soit également née hors mariage et puisse être éventuellement considérée comme enfant bâtard dépend d'un certain nombre de facteurs : éducation, son degré d'acceptation de sa famille proche, capacité des parents à surmonter un éventuel rejet social etc. Toutefois, votre première fille née en Guinée serait également le fruit d'une union hors mariage (cfr, dossier CGRA) et pourtant elle se trouverait actuellement, selon vos dires, auprès de sa grand-mère en Guinée. Votre oncle s'opposerait également selon vous à l'excision. Ces comportements témoignent d'une acceptation de membres de votre famille de ce premier enfant pourtant né hors mariage. Le CGRA ne voit pas pourquoi il n'en n'irait pas de même pour ce second enfant. Mes informations m'indiquent également (cfr, documents joints au dossier) une absence de persécution de la part de vos autorités quant aux enfants nés hors mariage. Cette tendance sociologique qui consiste à avoir des relations intimes et des enfants hors des schémas classiques de la famille devenant même plutôt courante dans les grandes villes en Guinée.

Concernant le contexte politique de votre pays d'origine, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil observe la présence d'une erreur matérielle dans l'exposé des faits de la décision attaquée. Il apparaît en effet que le nom de l'homme auquel la requérante aurait été contrainte de s'unir est nommé El Hadj B. D. et non I. D., père de la requérante. Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette erreur.

3. La requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5, §1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et la présence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 23 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur les documents suivants : COI Focus, Guinée, « Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 (update) ; COI Focus, Guinée, « La situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 (update) ; COI Focus, Guinée, « La situation sécuritaire » du 15 juillet 2014 (addendum).

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante déclare craindre que ses filles ne soient excisées à l'instigation de ses parents, de son mari et de ses co-épouses, et qu'elle-même soit tuée par ce « mari » qu'elle a été contrainte d'épouser.

La demande d'asile concerne dès lors trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les filles de la partie requérante, qui ne sont pas encore excisées mais qui risquent de l'être dans leur pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre sa fille à cette pratique comme l'exigeait son « époux forcé » et ses coépouses, et pour s'être elle-même soustraite à l'autorité de ce dernier.

5.1.1. D'une part, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut être accordée à une personne qui est retournée dans son pays. Le Conseil est par conséquent sans compétence pour examiner une éventuelle demande d'asile que serait introduite par la première fille de la partie requérante, restée en Guinée.

5.1.2. D'autre part, bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, H. D. D., née en Belgique le 6 juillet 2012, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : courrier de l'Office des étrangers du 7 septembre 2012, la partie requérante a spécifiquement mentionné sa crainte que H. D. D. soit excisée, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse a confirmé que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause H. D. D., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.2. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, et ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans ces perspectives, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

5.3. Crainte de la fille de la partie requérante

5.3.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays, à la demande de son mari forcé et de ses coépouses ainsi qu'à la demande de ses parents.

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs suivants : « *Concernant l'excision dont votre (seconde) fille [H. D. D.] née en Belgique pourrait être victime, vous déposez un certificat médical attestant de la non-excision de celle-ci. Force est de constater que vous déclarez que votre grand-mère vous a garanti que votre première fille restée au pays ne serait pas excisée, et votre oncle vous soutenant également dans votre opposition à l'excision, une partie de votre famille vous soutiendrait. En conclusion, aucun élément ne permet de considérer que votre fille née ici en Belgique soit, quant à elle, également excisée en cas de retour en Guinée. Le fait qu'elle soit également née hors mariage et puisse être éventuellement considérée comme enfant bâtard dépend d'un certain nombre de facteurs : éducation, son degré d'acceptation de sa famille proche, capacité des parents à surmonter un éventuel rejet social etc. Toutefois, votre première fille née en Guinée serait également le fruit d'une union hors mariage (cfr, dossier CGRA) et pourtant elle se trouverait actuellement, selon vos dires, auprès de sa grand-mère en Guinée. Votre oncle s'opposerait également selon vous à l'excision. Ces comportements témoignent d'une acceptation de membres de votre famille de ce premier enfant pourtant né hors mariage. Le CGRA ne voit pas pourquoi il n'en n'irait pas de même pour ce second enfant. Mes informations m'indiquent également (cfr, documents joints au dossier) une absence de persécution de la part de vos autorités quant aux enfants nés hors mariage. Cette tendance sociologique qui consiste à avoir des relations intimes et des enfants hors des schémas classiques de la famille devenant même plutôt courante dans les grandes villes en Guinée. »*

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation, en soulignant, en substance, même si la pratique de l'excision tend à diminuer, cette diminution reste insuffisante. Lors de l'audience du 27 octobre 2014, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la partie requérante sur la protection qui pouvait être offerte par certains membres de sa famille à ses filles : celle-ci a déclaré ne plus avoir de contact avec son oncle et sa grand-mère depuis l'annonce de sa seconde grossesse ; son conseil plaçant pour sa part sur le caractère insuffisant de la protection qui pourrait être offerte par ceux-ci.

5.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés*

contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guéréz fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines – notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national –, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats – portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population – dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.3.3. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont absentes en l'espèce. A l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, âgée de trois ans, n'est pas excisée comme l'atteste le certificat médical du 4 octobre 2012 ; est d'ethnie peule ; de père inconnu ; que sa mère, elle-même ayant subi une excision de type II, est relativement jeune, analphabète et originaire de Dalaba, qu'elle est non-mariée et mère d'un premier enfant considéré comme un bâtard et qu'elle ne présentent pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité, le Conseil estimant pour sa part que le soutien que sa mère pourrait trouver auprès d'un oncle et d'une grand-mère est insuffisant à garantir son intégrité au vu des constats ainsi faits. Dans une telle perspective, l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et sa mère n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir vu sa situation personnelle.

5.3.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts

– par ailleurs réels et consistants – des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.3.5. En conséquence, il est établi que la fille de la requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.4. Crainte de la requérante

5.4.1. Quant aux motifs qui l'ont conduit à introduire la présente demande d'asile, la partie requérante avance avoir été donnée en mariage par son père à un homme qu'elle n'aimait pas et avoir eu un enfant hors mariage qui était considéré comme un bâtard par sa famille (CGRA, rapport d'audition, p. 8).

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué, et rejette la demande pour ce motif.

Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation. Elle affirme en substance qu'elle a bel et bien été mariée de force dans son pays, et qu'elle craint également d'être persécutée pour s'être opposée à l'excision de sa fille.

En l'espèce, le Conseil estime que le mariage forcé allégué et partant, les craintes qui en découlent, n'est pas établi. Il constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions observées dans les déclarations successives de la partie requérante sur la date de son mariage et au caractère inconsistant et imprécis de ses déclarations sur la personne identifiée comme son époux et sur la cérémonie de mariage, se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments déterminants du récit. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décisions attaquée. Ainsi indique-t-elle tout au plus que « *La culture guinéenne n'est pas dominé [sic] par le sens du temps, un phénomène typiquement européen* » et qu' « *elle a bien décrit son mari et la cérémonie de mariage religieux* » ; arguments manifestement insuffisants à convaincre le Conseil.

5.4.2. Cependant, bien que le Conseil estime ne pouvoir tenir pour établi le mariage forcé de la partie requérante, il tient pour acquis que la partie requérante est mère de deux enfants, de pères différents qui ne les ont pas reconnu et nés hors-mariage et qu'elle ne serait pas en mesure de s'opposer à l'excision de ses filles. Il observe également qu'elle est analphabète, d'origine ethnique peule et est originaire de Dalaba. Il ressort par ailleurs des déclarations de la partie requérante que ses enfants sont considérés comme des bâtards par les membres de sa famille (CGRA, rapport d'audition, p. 8 et 16). Lors de l'audience du 27 octobre 2014, la requérante a également indiqué que la naissance de son second enfant a été source d'une rupture de contact avec son oncle. Il ne ressort toutefois pas du rapport d'audition que la situation de la partie requérante en tant que mère célibataire de deux enfants nés hors mariage ait été à suffisance investiguée par la partie défenderesse.

De plus, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*) constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, en ce qu'elle concerne la partie requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires

devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.4.3. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante, à savoir H.D.D.

Article 2

La décision rendue le 31 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première partie requérante, K.D.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS